

R^e Par. 26. octob. 1662,

A Orenge le 18. d'oct. 1662

Monsieur

415
Je informe ce petit billet dans cette lettre, pour vous dire que des
à cette assemblée, le Parlement m'a envoyé querir pour me dire que
de haut effort veni là, et avoit prie led. Parlement
La part du Roy de s'arrester by toute la semaine prochaine
pour des ordres qu'il fera voir dans trois ou quatre jours, après
en avoir conféré avec quelques personnes du voisinage, vous
n'aurez pas de la peine à juger que ce n'est que pour la susd.
affaire de m. de Beaureant. Je vous promets que by faisy mon
devoir, Dieu veuille que R. soit bien deservy.

Il me sera impossible de vous faire une lettre succincte, c'est pourquoy Je vous
demande pardon par avance de sa prolixité, mais Je vous supplie pourtant qu'elle
ne vous empesche pas de la parcourir Jusques au bout.

Vous aurez desjà veu le partage d'opinions qu'il y eut dans le Bureau sur le sujet
de l'ordre que vous nous donniez, de lever toutes les arrestations des sommes deues par les
fermiers saisies entre les mains des sousfermiers, ou des commis, auquel ordre il ny eut
que m. Sautin et moy qui y adherassions, à present vostre dernière lettre du 6.
du courant qui est encores plus expresse n'a pas peu obliger m. Les contretenans de
chanvier de sentiment, mais elle vous a micux affermi dans le vostre, Il est donc
nécessaire pour leur ôter tout pretexte que vous procurez un ordre Express de S. A.
conforme à ce que Je vous en ay dit par mes précédentes, auquel et à toutes les
Volontez de S. A. Madame Je suis tout prest d'obeyr avec le respect et la soumission

Cependant Messrs du Parlement ont demandé payement à m. Le Tresorier, de leurs
gages à l'accoustumée, mais Il leur a respondu, et Il nous le dit aussy hier en
Bureau qu'il n'avoit point de fonds entre les mains, et que pour en faire apparoir
Il estoit prest de rendre son compte, de sorte qu'il y a apparence que le Parlement
ordonnera que ceux entre les mains desquels les revenus de la ferme ont esté saisis
seront contrainct de s'en dessaisir à concurrence des d. gages.

L'affaire de la creation des officiers ordinaires, de laquelle Nous l'honneur de vous
écrire fort au long le 12. de may dernier, est a present sur le tapis pour
estre jugé, sur quoy tous les Advocats de la ville à la reprise de deux ou trois
ont fait des remonstrances à La Cour sur les nullitez qui se trouvent en la procédure
qui fut faite alors, de laquelle Je vous ay envoyé un extrait, et entr'autres choses ont
fort insisté sur le deffaut d'age de celui qui fut pourueu de la charge de Juge,
qui est le neveu de m. Sautin, qui n'avoit pas la vingtiesme année complete lors
de la susd. nomination et installation, et que par ce deffaut Il ne pouvoit pas estre
Juge suivant le droit esrit, qui doit estre observé by suivant les ordonnances de S. A.
que ce deffaut ne pouvoit estre couvert que par une dispense de S. A., la qui seule

par le droit et la faculté de la conceder, que jusques à ce que l. A. y
est pourueu i'estoit au plus ancien Aduocat de rendre Justice, que
d'ailleurs la susd. procédure estoit vicieuse en ce que M. l'Aduocat et Procureur
General de l. A. auoit non seulement fait la fonction de requérant, mais
encores de Juge, ayant nommé conjointement avec M. de Forton et d'Atanson
et par plusieurs autres considerations qu'il seroit trop long de déduire, et partant
que l'appel Interiecte par M. le Conseiller de Bellon de la susd. procédure estoit bien
fondé.

Mais M. de Bellon passa par des motifs qui ne se peuvent pas bien mettre sur
le papier, renonça au d. appel. sur ce pretexte qu'il prit, qu'il auoit des lars par
uy deuant qu'il n'estoit plus du nombre des Conseillers Residens, et qu'ainsy i'estoit
aux Conseillers Residens à poursuivre cette affaire, de sorte que me voyant par
cette declaration deuenir Les Doyen desd. Conseillers Residens, et que la chose vouloit
sur moy, Je declaray que j'estois opposant à la susd. procédure, mais d'autant qu'il
n'a resté que quatre Juges, parce que M. de Forton, de Bellon, et d'Atanson et
moy n'en pouuons pas nous trois pour auoir fait la susd. procédure, le que J'ay eu
Juste sujet d'en recuser deux des autres, sçavoir M. de Payen et de Guiron, Il
n'en est demeuré que deux competents et non recuser, lesquels suivant Les Edits de
l. A. ne sont pas en nombre ny pour Jurer l'affaire, ny pour contraindre Les
parties à prendre d'asseurs, et qu'en ce cas là nous sommes obligés de recourir
à l. A. et à Mess. de son Conseil pour y estre pourueu.

Sur quoy Led. l. Aduocat General (qui est le seul Auteur de la chose, et qui
veut à quel prix que ce soit que Lesd. Officiers ordinaires subsistent, faisant agir
pour ce sujet monsieur de Gant qui menace de tout foudroyer) tint que Je
n'auois proposé Lesd. recusations que pour acrocher l'affaire, et pour empêcher
qu'à faute de Juges, elle ne fut surdée, et qu'ainsy Il protestoit contre moy de
tous Les desordres qui en arriueroyent.

Et qui obligera d'auancer que les recusations pertinentes sont permises de droit,
et que me conformant aux Edits de l. A. Il n'en pouuoit suruenir aucun desordre
d'autant plus que Jamais le cours de la Justice ordinaire n'est interrompu, veu
que par l'article 1. des Libertez d'Orléans, lors qu'il n'y a point de Juges pourueus,
le plus ancien Aduocat au siege doit rendre Justice, dans lequel cas nous
sommes, Jusques à ce qu'il ayt esté fait droit par l. A. sur Led. opposition
et que partant Je protestois aussy contre luy de tous les desordres dont parloit
Led. l. Aduocat Général, qui m'estoyent inconnus.

Et neantmoins pour faire voir à l. A. et à tout le Public, que lesd. recusations
n'estoyent pas recherchées, Je consentis que les deux Juges restans non renuz
sçavoir M. de Sobirats et de Rivonieres, Jugassent l'affaire à fonds, sans que les
parties pussent reclamation de leur Jugement, ce qui sur le champ fut accepté
par Led. l. Aduocat General, et par tous les Interesses, mais le lendemain matin
Led. l. Aduocat General se retrahta, et demanda des asseurs pour Jurer Lesd. recusations,
sur quoy Je fis encores une seconde offre, de auoir que Je consentois
que ces deux messieurs Jugassent, s'il ne seroit pas plus à propos qu'ils aridassent
seuls Led. opposition, que non pas avec des Asseurs, ce que Led. l. Aduocat
General, qui maxime vult quod vult, refusa encores, et se tint à
son susd. consentement conditionnel, de sorte que cest à ces deux messieurs
à nous régler sur cela.

Cependant Monsieur de Gant fait du bruit de cete affaire (quoy que comme vous voyez et comme vous verrez par les procédures que j'auray l'honneur de vous envoyer, tout le monde soit dans la voye de La Justice) et menace les uns et les autres, voire mesmes vous verrez par une copie d'un escrit qu'il envoya hier au Parlement, lequel m^r. Laurin a esté chargé de vous mander, comme quey Il a Instrumens Le Parlement, sur des plaintes fausses qui Luy ont esté faites par mess^{rs}. Les consuls, de dis fausses, comme vous voyez par la response dud^t. Parlement qui est au pied dud^t. escrit, Lesd^{ts}. consuls en sans ainsy malicieusement pour secondar Les Intentions de mond^t. Sieur de Gant et dud^t. Aduocat General, parce que le premier desd^{ts}. consuls habite avec toute sa famille dans le chateau, le second estant le Pere du Juge pretendu, et les autres deux dependans des premiers et dud^t. Aduocat General, auancans lesd^{ts}. consuls ces faussetez sans estre autorisez du conseil politique, sans lequel Ils ne peuvent rien faire, et ce pour troubler le repos public

De sorte qu'il est a craindre que m^r. de Gant qui passonne cete affaire, n'en seriee en leur, et ne tasche de charger de tout au moy ou Lesd^{ts}. Aduocats, estant arrivee que Lesd^{ts}. Aduocats estans venus au Palais pour playder le leducourant, et Lesd^{ts}. s^r. Laurin Juge pretendu les ayans voulu greescher, et luy, Ils en vindrent aux estres, ce ce jeune homme les ayans tancez de d'ignorance, et eux au contraire, et en suite fait plainte les uns et les autres, et clautant qu'Il disent ausy que m^r. l' Aduocat et Procureur General de S. A. Les appelle Impetueux, Injuri^z, Injustes, et Ignorans, Il ont presente requeste à La Cour pour Luy en demander reparations et tous en corps avec robes ont sollicité Les Magistrats en leur ~~maison~~ maison, ce que Lesd^{ts}. Consuls, et mond^r. de Gant veulent tascher de faire passer pour un attroupement, comme s'Il ne leur estoit pas permis de recourir à La Justice que S. A. a establie icy,

Toutes ces considerations m'ont obligé, mond^r, de vous supplier tres humblement de vouloir prendre garde qu'Il ne nous mesarrivat, sous de fausses Impressions qu'on pourroit donner à La Cour, et de vouloir soutenir que nous sommes prests d'aller rendre compte de nos actions ou à S. A. ou mesmes à S. M^{te}. si S. A. Le trouve bon, et que nous faisons attester à tous les gens de bien de La ville La verite des choses que nous mettons en auant, estant prest en mon particulier de me rendre par tout où S. A. ~~vous~~ Madame me dormera, par Enfin Monsieur Il est certain que si L'administration de La Justice n'est pas Libre icy, qu'Il faut que nous nous en retirions, et Monsieur de Gant faisant siennes Les affaires particulières, desquelles Il ne sepeut jamais tant mesle que depuis la lettre de m^r. Le Bellier par laquelle Il Luy deffendoit par ordre du Roy de ne s'en mesler point. aussy de
vous declare m^r. que des que Le Parlement sera separé Il may faire un petit voyage de quinze Jours ou trois semaines pour affaires particulières, et pour metirer un peu de chagrin que tout cez me donne, et attendre à tout doucement au meilleur temps, estant certain que m^r. de Gant est en estat de se porter à quelque extremite, si on Luy refuse tant soit peu d'auantage, ce qui seroit cause de nouvelles confusions qui pourroient donner occasion à La Cour d'arrester Le cours de vostre negociation, Je me conduiray pourtant comme vous me prescrivez susuant Les ordres de S. A. Mad. Lesquels Je vous supplie de me procurer, Je vous demande vostre conseil au nom de Dieu avec tout l'empressement que se doit, par La mesme voye que se receus dernièrement

Le billet dont vous m'honorâtes, Le seul déplaisir que j'ay en
toute cete affaire est de ce qu'il s'agit de l'Interest du revenu de M.
Sauzin l'Archiduc, de qui j'ay esté et veux estre toute ma vie un bon amy

Au reste j'ay esté d'appréhender dans ce moment que M. de Gault n'eust de recevoir
aujourd'hui une lettre de M. Le Tellier, par laquelle Il luy fait sçavoir
qu'ayant fait voir au Roy une lettre que M. de Beauregard luy a écrite, ~~depuis~~ l.
M. a ordonné que monsieur de Bezon verra et examinera Les comptes dudit M.
de Beauregard, et qu'après que M. de Gault appurera auprès de nostre Parlement
ce que monsieur de Bezon en aura décidé, pour que led. Parlement en ordonne
conformement à l'ad. décision, ce qui est une brèche à La souveraineté de
S. A. tres grande, et vous remarquerez que cela est bien différent de la
disposition dans laquelle led. M. de Beauregard devoit bien d'estre de rendre
son compte au Parlement ou au Bureau sur quoy je vous supplie avec tout
le respect que de dois de me vouloir faire sçavoir a bonne heure et en particulier
par La mesd. voye comme quoy j'ay a me conduire en cete ~~occasion~~ occasion
pour remembrer Les Intentions et Les volontés de S. A. Mad. y ayant grande
apparence que tout cela ne se fait pas à vostre Insçu, j'attendray avec
Impatience vos ordres et Les vostres, Je suis fort en estat (et personne du monde
ne m'en put empêcher) de ne rien faire qui bonne Justice et bonne conscience
mais je ne voudrois pas aussy gaster Les affaires pour lesquelles vous estes à Paris

M. Sauzin a esté chargé par Le Bureau d'aller porter à M. de Bezon La bonne
lettre que M. Le Tellier vous a accordée touchant l'affaire du Paage, laquelle
vous faires enregistrer tant dans Les registres du Parlement que dans ceux du Bureau
du Domaine, et outre ce led. M. Sauzin est chargé d'en retirer une copie signée
par Le secrétaire de M. de Bezon, ensemble une ordonnance confirmée à La lettre

Monsieur de Gault ne rien oublié pour retirer Les revenus de l'Evêché, sous
une procuration qu'il dit avoir de M. l'Alte. Fabre, jusques là qu'il a retenu
dans Le chateau durant tout un jour de La semaine passée M. l'Archiduc
et celui qui a esté commis par Le chapitre pour exiger led. revenus, mais
neantmoins Il se sont défendus Le mieux qu'ils ont peu ^{et ont fait tout possible} appréhender que un jour
S. A. ou Le Pape ne Les obligassent de Les repayer, en bonne Justice j'estime
que par droit de regale Le temporel de l'Evêché sede Episcopali vacante
appartient à S. A. et qu'il depend d'elle d'en certifier led. Alte. Fabre
ou non, ~~ce~~ je vous demande sur cela vostre sentiment, et La volonté de
S. A. Mad.

Je vous demande pardon encor une fois de l'ennuy que vous receurez par La
lecture d'une si longue lettre, et d'estre persuadé de La continuation et de
mes respects, et que je suis autant qu'il se peut

Monsieur

mon caractère vous est desjà si connu
que de peur d'escartement. Je me
dispense de s'ienes La présente
à cause de monsieur de Gault et je
vous supplie de m'excuser les véritables amis que je vous donne

est très humble et très obéissant serviteur